



STATUTS DE LA FEDERATION FRIBOURGEOISE DE NATATION

I. Définition et but

Art. 1. **Nom et but**

La FEDERATION FRIBOURGEOISE DE NATATION (FFN) est une association ayant pour but le développement, dans le canton de Fribourg, des activités reconnues par Swiss Swimming et la Société Suisse de Sauvetage.

Art. 2. **Forme juridique**

- a) La FFN est constituée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- b) Son siège est au domicile du Président.
- c) Elle est représentée à l'égard des tiers par le Président, le Vice-Président ou un autre membre du Comité.
- d) La fortune sociale est la seule garante des engagements financiers de la société.

Art. 3. **Dispositions générales**

- a) La FFN peut s'affilier aux fédérations régionales et nationales ainsi qu'aux organismes poursuivant les mêmes buts.
- b) Elle est neutre sur les plans politiques et religieux.

Art. 4. **But**

La FFN a pour but de promouvoir, d'organiser et de coordonner la pratique des sports nautiques représentés au sein de Swiss Swimming et de la SSS.

Art. 5. **Tâches**

- La FFN s'efforce d'atteindre ses buts notamment par:
- l'encouragement de la pratique de la natation ;
- son engagement en faveur de la construction de piscines ;
- une assistance technique, conforme aux directives fédérales et des



fédérations, lors de l'étude et de la construction de piscines ouvertes et couvertes ;

- l'encouragement à la fondation de nouveaux clubs et sociétés ;
- l'appui technique et le soutien financier à ses membres A et B désirant initier leurs membres à la compétition.

Art. 6. Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre

II. Membres

Art. 7. Catégories

La FFN comprend les catégories de membres suivants:

- membres A
- membres B
- membres d'honneur
- membres donateurs.

Art. 8. Membres A

Toute société ou club dont les adhérents pratiquent les sports nautiques selon les dispositions de l'art. 1, qui participe au moins à un championnat fribourgeois, peut devenir membre de la catégorie A.

Les clubs qui ne participent pas aux championnats fribourgeois sont relégués à la catégorie de membre B.

Art. 9. Membres B

Toute société ou club dont les adhérents pratiquent les sports nautiques selon les dispositions de l'art. 1 peut devenir membre de la catégorie B.

Les membres B ne reçoivent pas de subventions.

Tout club non-fribourgeois ne peut demander son admission qu'en membre B.

Art. 10. Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale nomme membre d'honneur des personnes qui ont servi les intérêts de la FFN.

Art. 11. Membre donateur



Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale nomme membre donateur toute personne physique ou morale, ou corporation de droit public manifestant un intérêt envers les sports nautiques par un soutien financier octroyé à la FFN, ou à l'un de ses membres.

Art. 12. Demandes d'admission

Pour être admise comme membre des catégories A et B, la société candidate doit présenter par écrit au Comité:

- une demande d'admission motivée
- un exemplaire de ses statuts
- un état nominatif de son Comité
- un rapport d'effectifs nominatifs et des activités.

Art. 13. Admissions et mutations

L'admission et le changement de catégorie de la société candidate sont du ressort du Comité, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Lorsqu'une demande d'admission émane d'une société provenant d'une localité dans laquelle la FFN est déjà représentée par une société ayant les mêmes buts, celle-ci donnera son avis sur la requête présentée.

Art. 14. Démissions

La démission de sociétés membres doit être présentée au Comité, par écrit, trois mois avant la fin d'un exercice. La cotisation de l'année en cours est due.

Art. 15. Exclusions

L'exclusion d'un membre intervient sur décision du Comité lorsque ce membre:

- enfreint gravement les statuts, règlements ou décisions de la FFN ;
- ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers la FFN ;
- nuit, par son comportement, à la réputation et aux intérêts de la FFN.

Un membre exclu perd toute prérogative financière. Il peut recourir contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée générale.

III. Droits et obligations



Art. 16. Droits

Chaque membre a le droit de prendre part aux délibérations des Assemblées générales et d'y présenter des propositions.

Les membres des catégories A et B et les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres des catégories A disposent des voix déterminées par le nombre de membres annoncés et selon le barème suivant:

- 10	membres	2 voix
11 - 25	membres	3 voix
26 - 50	membres	4 voix
51 - 75	membres	5 voix
76 - 100	membres	6 voix
dès 101	membres	7 voix

Les membres B et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix.

Art. 17. Obligations

Les membres doivent sauvegarder les intérêts généraux des sports nautiques selon les dispositions de l'art. 1 et assurer le développement des activités de la FFN.

Lors de l'Assemblée générale, les clubs devront être représentés par un ou une délégué(e) (non compris dans le comité FFN). En cas de non représentation, le club se verra pénalisé d'un tiers de ses contributions.

Les statuts, règlements et décisions de la FFN engagent tous les membres, de manière contraignante.

En cas de non-respect, le club contrevenant se verra pénalisé d'une partie ou de la totalité de ses contributions, sur décision du comité, après un avertissement.

Les membres ont l'obligation de collaborer avec le comité.

En cas de défaut de collaboration récurrent, le club se verra suspendu d'une partie ou de la totalité de ses contributions, sur décision du comité en attente de la validation par l'Assemblée générale.

Art. 18. Cotisations

L'Assemblée générale fixe les cotisations des membres A et B. Les membres de la catégorie A sont astreints au paiement des cotisations fixées chaque année par l'Assemblée générale selon le barème de l'Art. 16.

Les membres de la catégorie B règlent une cotisation forfaitaire.



Art. 19. Effectifs

Les sociétés des catégories A et B fournissent à la FFN la liste nominative des membres, avec indication de l'année de naissance. Les listes, classées par section, sont arrêtées au 31 décembre de chaque année.

IV. Organisation

Art. 20. Organes

Les organes de la FFN sont:

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Commission technique ;
- les vérificateurs des comptes.

V. Assemblée générale

Art. 21. Généralités

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FFN. Les sociétés y sont représentées par leurs délégués.

L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 22. Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire est convoquée une fois par année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le Comité.

Art. 23. Attributions

L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Elle a notamment comme attribution:

- a) l'examen et l'approbation
 - du procès verbal de l'Assemblée générale précédente
 - des rapports du Président, du caissier, de la commission de vérification des comptes et de la commission technique
- b) la fixation des cotisations et l'approbation du budget
- c) l'élection:
 - du Président
 - du chef de la commission technique
 - des autres membres du Comité



- des vérificateurs des comptes
- d) l'admission des membres et le recours en cas d'exclusion
- e) la nomination des membres d'honneur et donateurs
- f) la création de nouvelles commissions
- g) la modification des statuts
- h) la dissolution de la Fédération

Art. 24. Assemblée extraordinaire

Elle est réunie chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou dans les deux mois suivant la réception, par le Comité, d'une demande de convocation écrite et motivée, signée par au moins un cinquième des sociétés. L'Assemblée extraordinaire traite les affaires figurant à l'ordre du jour.

Art. 25. Convocation

Le Comité convoque l'Assemblée générale, par écrit, avec indication de l'ordre du jour, 30 jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 26. Validité

Toute Assemblée générale convoquée selon les dispositions statutaires peut délibérer valablement et est habilitée à prendre des décisions.

Art. 27. Élections et votations

Les élections et votations ont lieu à main levée.

Un cinquième des voix représentées peut demander le bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets non inscrits à l'ordre du jour.

Les statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par une majorité des deux tiers des voix représentées.

Art. 28. Propositions

Les propositions des membres de l'Assemblée générale sont à présenter au Comité, par écrit, 15 jours avant la date de l'Assemblée. Les propositions faites lors de l'Assemblée peuvent être acceptées pour étude.

VI. Comité

Art. 29. Composition

Le Comité est composé de 5 à 9 membres, élus pour 2 ans et immédiatement rééligibles:



- le Président
- le Vice-président
- le Secrétaire
- le Caissier
- le Chef technique
- les membres adjoints

Art. 30. Attributions

Le Comité dispose des attributions suivantes:

- administration de la Fédération ;
- fixation des tâches et des compétences de ses membres ; établissement du programme des manifestations et championnats sur proposition de la Commission technique ;
- exercice de la surveillance dans tous les domaines de l'activité de la Fédération ;
- désignation des membres de la Commission technique sur proposition des clubs ;
- représentation et engagement de la Fédération auprès des tiers.

Art. 31. Décisions

Le Comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle est déterminante.

VII. Commission technique

Art. 32. Composition

La Commission technique se compose d'au moins 3 membres. Elle est dirigée par le chef technique.

Art. 33. Attributions

La Commission technique dispose des attributions suivantes:

- promotion, organisation et contrôle de l'activité sportive de la Fédération, selon les directives du Comité ;
- fixation des tâches et des compétences de ses membres ;
- utilisation rationnelle des moyens financiers octroyés par le Comité de la Fédération.

VIII. Vérificateurs des comptes



Art. 34. Composition

La Commission de vérificateurs des comptes se compose de 1 société vérificatrice ainsi que d'une société suppléante, élues par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans.

Art. 35. Attributions

Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels. Ils font rapport à l'Assemblée générale du résultat de leur vérification et lui soumettent leurs propositions.

IX. Dispositions finales

Art. 36. Juridiction

Les membres de la Fédération se soumettent sans réserve à sa juridiction pour tous les différends pouvant surgir dans les divers domaines de son champ d'activité.

Art. 37. Statuts et règlements FSN et SSS

Les dispositions statutaires de la FSN, pour les clubs de natation, et de la SSS, pour les sociétés de sauvetage, sont applicables pour la liquidation de tous les objets non réglés par les présents statuts.

La Fédération veille à l'application des règlements techniques et des directives de la FSN et de la SSS.

Art. 38. Dissolution

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée pour décider de la dissolution de la Fédération, ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des sociétés qui la composent sont présents. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément aux règles définies à l'art. 25 et elle sera apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de sociétés présentes.

La dissolution doit être votée par les 3/4 des voix représentées.

En cas de dissolution, les actifs nets de la Fédération sont confiés à la FSN et à la SSS qui en disposent équitablement et librement dans un but similaire.



Art. 39. Langue de référence

Le français est la langue de référence.

Farvagny, le 20. avril 2018

la Présidente

Esther Lucciola

le secrétaire

Julien Tercier